

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les dispositions de l'article 6 de l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 instituant au territoire du Togo des impôts cédulaires et un impôt général sur le revenu, approuvé par T.O. n° 486 F/3 du 18 décembre 1941 et stipulant :

« des arrêtés locaux déterminent les conditions dans lesquelles sont admises :

les provisions destinées en sus des amortissements normaux, au renouvellement de l'outillage et du matériel »;

Vu l'arrêté local 481 du 1^{er} septembre 1942 fixant les conditions dans lesquelles pourront être constituées des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel;

Vu la lettre n° 210 F3/CD, du 3 mai 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général Haut-Commissaire en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 1^{er} septembre 1942 est complété comme suit :

« Le délai prévu ci-dessus, dans lequel doit être réalisé le renouvellement de l'outillage et du matériel, ne pourra, en tout état de cause, venir à expiration avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la cessation des hostilités ».

Lomé, le 15 juin 1945.

J. NOUTARY.

(Approuvé par arrêté général N° 3766 F.3/CD, du 11 décembre 1945).

Impôt personnel — Impôt sur la population flottante

ARRETE N° 645/CD, du 17 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés 526 et 534/CD, du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel et en fixant les taux pour 1945;

Vu les arrêtés 527 et 535/CD, du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt sur la population flottante et en fixant les taux pour 1945;

Vu la circulaire 471 F3/CD, du 15 octobre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F. visant la fiscalité 1946;

Le Conseil d'Administration entendu le 17 novembre 1945;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés 534 et 535/CD, du 17 octobre 1944 fixant les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

A) — IMPÔT PERSONNEL (TARIF 1946)

a) Hors catégorie :

Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 15.000 francs 410

b) Catégorie supérieure :

Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 10.000 et inférieur ou égal à 15.000 francs 265

c) Catégorie ordinaire :

Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 10.000 francs :

Cercle de Lomé :

Commune-Mixte et Subdivisions de Lomé et Tsévié 120

Cercle d'Anécho :

. 130

Cercle du Centre :

Subdivision d'Atakpamé :

Cantons de l'Adélé, Kpessi et Groupement Blitta 105

Cantons d'Atakpamé, Nuatja, Akébou, Akposso-

Nord et Sud 115

Canton du Litimé 120,

Subdivision de Klouto :

à l'exception du Canton de l'Agotimé 120

Canton de l'Agotimé 105

Cercle de Sokodé :

Subdivision de Sokodé 50

Subdivision de Lama-Kara 45

Subdivision de Bassari :

à l'exception des Cantons Konkombas 45

Cantons Konkombas 30

Cercle de Mango :

à l'exception des Cantons Konkombas, Lambas

et Tembermas 50

Cantons Konkombas, Lambas et Tembermas 30

B) — IMPÔT SUR LA POPULATION FLOTTANTE

Tarif 1946 pour l'ensemble du territoire 145

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1946 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

(Approuvé par arrêté général N° 3766 F.3/CD, du 11 décembre 1945).

Impôts cédulaires — Impôt général sur les revenus

ARRETE N° 646/CD, du 17 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 et textes modificatifs;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre circulaire 471 F3/CD. du 15 octobre 1945 de Gouverneur général de l'A.O.F., visant la fiscalité 1946,

Vu le radiotélégramme 429 F3/CD. du 25 octobre 1945;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation de M. le Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté instituant les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu et les textes modificatifs subséquents sont complétés et modifiés comme suit :

L'article 6 § 3 — 3^o est modifié comme suit :

3^o — Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt cédulaire, de la contribution exceptionnelle de guerre qui s'y applique et de la contribution foncière des propriétés bâties afférentes aux immeubles lui appartenant. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

L'article 8 § 1^o est ainsi modifié :

1^o — Le revenu net d'après lequel les immeubles dont l'entreprise est propriétaire et qui font partie de son actif, est soumis à la contribution foncière des propriétés bâties. Pour les constructions nouvelles bénéficiant de l'exemption temporaire le revenu net à déduire est évalué suivant les règles applicables en matière d'impôt foncier sur la propriété bâtie.

Le troisième alinéa de l'article 19 est supprimé.

L'article 22 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 22. — Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 100 francs est négligée.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 65 ci-après. Toutefois, pour les particuliers exerçant à leur nom et pour leur propre compte, la fraction du bénéfice imposable inférieure à 30.000 frs. est exonérée, celle comprise entre 30.000 et 50.000 frs. est comptée pour moitié et celle excédant 50.000 frs. est comptée pour la totalité.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus, est réduit s'il y a lieu en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 66 ci-après.

L'article 28 est complété comme suit :

Toutefois, ne sont pas à comprendre dans les dépenses déductibles, ni l'impôt et la contribution exceptionnelle y afférente, ni la contribution foncière des propriétés bâties frappant les immeubles appartenant au contribuable.

L'article 32 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 32. — Toute fraction du revenu n'excédant pas 100 frs. est négligée.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 65 ci-après :

Toutefois, pour les particuliers exerçant à leur nom et pour leur propre compte, la fraction du revenu imposable inférieure à 30.000 francs est exonérée, celle comprise entre 30.000 frs. et 50.000 francs est comptée pour moitié et celle excédant 50.000 francs est comptée pour la totalité.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit s'il y a lieu en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 66 ci-après.

Le titre III impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE III

Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

SECTION PREMIERE

Revenus soumis à l'impôt

Art. 41. — 1. — Il est établi dans le territoire du Togo un impôt annuel sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères.

11. — Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont imposables.

1^o — Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Togo alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du dit Territoire ou que l'employeur serait domicilié ou établi hors de celui-ci.

2^o — Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors des territoires de l'Afrique Occidentale Française ou du Togo à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans ces territoires et que l'employeur soit domicilié ou établi au Togo.

3. — Les pensions et rentes viagères sont imposables :

1^o — Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Togo alors même que le débiteur serait domicilié ou établi hors du dit territoire.

2^o — Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors des territoires de l'Afrique Occidentale Française ou du Togo à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi au Togo.

Pour l'application de la présente disposition en ce qui concerne les pensions publiques le débiteur s'entend du comptable assignataire.

Les dispositions des paragraphes II (2^o) et III (2^o) du présent article ne sont pas applicables sous réserve de réciprocité aux contribuables domiciliés à

la métropole ou dans un territoire administré ou protégé par la France.

Art. 42. — Sont affranchis de l'impôt :

1^o — Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi;

2^o — Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille;

3^o — Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919; à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (§ 2) de la dite loi, qui correspond à la durée des services;

4^o — Les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit;

5^o — Les pensions de même nature que celles visées aux §§ 3 et 4 ci-dessus qui seront servies aux victimes de la guerre 1939-1945 et sous la même réserve que celle du § 3 en ce qui concerne les pensions mixtes;

6^o — Les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail;

7^o — La retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930;

8^o — Les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire;

9^o — Les appointements des Consuls pour l'exercice de leurs fonctions consulaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent les avantages analogues aux agents consulaires français.

SECTION II

Personnes imposables et bases d'imposition

Art. 43. — L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables.

Il porte chaque année sur les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, payés aux intéressés au cours de la même année.

Art. 44. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total net des traitements y compris les sommes mandatées au titre du pécule, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères; ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est faite par le service de l'assiette d'après leur valeur intrinsèque et réelle. A défaut de bases certaines résultant des quittances, factures mémoires, etc... il sera établi des forfaits qui seront signifiés aux employeurs.

Art. 45. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

1^o — Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites; dans la limite de 6% des appointements fixes;

2^o — Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des indemnités spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est forfaitairement fixée à 10% du revenu brut après défalcation des retenues visées au § 1 ci-dessus, sans pouvoir excéder 30.000 francs par an.

SECTION III

Calcul de l'impôt

Art. 46. — Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 100 francs est négligée.

L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 36.000 francs.

La fraction comprise entre 36.000 francs et 76.000 francs est comptée pour $\frac{1}{4}$, celle comprise entre 76.000 et 126.000 francs est comptée pour la moitié et la partie excédant 126.000 francs pour la totalité.

Il est fait application du taux réduit fixé à l'article 65 ci-après.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 66 ci-après.

SECTION IV

Mode de perception de l'impôt

Art. 47. — A. — Traitements et salaires.

1^o — Lorsque l'employeur est domicilié au Togo, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

a) Tout bénéficiaire domicilié au Togo;

b) Tout bénéficiaire domicilié hors des territoires de l'A.O.F. ou du Togo lorsque l'activité rétribuée s'exerce en A.O.F. ou au Togo.

Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées à l'article 45 ci-dessus.

2^o — Les contribuables domiciliés au Togo, qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors du Territoire des traitements, indemnités, émoluments, salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées, majorées des avantages en nature et de verser le montant de cet impôt à la Caisse du payeur ou de l'agent spécial du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs.

B. — Pensions et rentes viagères

1^o — Lorsque le débirentier est domicilié au Togo l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

a) Tout bénéficiaire domicilié au Togo;

b) Tout bénéficiaire domicilié hors des territoires de l'A.O.F. ou du Togo.

2° — Les contribuables domiciliés au Togo qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés hors du territoire des pensions ou rentes viagères sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la Caisse du Payeur ou de l'agent spécial du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les débirentiers.

SECTION V

Obligations des employeurs et débirentiers

Art. 48. — Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables aux bénéficiaires visés aux alinéas a et b des paragraphes A et B de l'article 47 ci-dessus, est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye, ou à défaut, sur un livre spécial :

La date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature, le montant des retenues opérées, le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge, la référence ou bordereau de versement prévu à l'article 49 ci-après.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées ainsi que les carnets à souche prévus à l'article 49 doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites : ils doivent à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 106 ci-après être communiqués sur leur demande aux agents des Contributions Directes.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant des dites retenues.

Tout employeur ou débirentier qui verse des appointements, salaires, pensions et rentes viagères à des personnes domiciliées dans un autre territoire de l'A.O.F. ou au Togo est tenu de déclarer à la fin de chaque mois, au Chef du Service des Contributions Directes, les noms, prénoms et adresses des bénéficiaires de paiements, le montant des sommes à eux versées, les avantages en nature qui leur sont consentis, le nombre d'enfants qu'ils ont déclaré être à leur charge.

Art. 49. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la Caisse du Payeur ou Agent spécial au lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Les versements pourront être effectués par tous les modes de libérations légaux, versement direct chèque bancaire ou chèque postal.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 100 frs., le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé le montant des retenues vient à excéder 100 francs toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la Paierie ou de l'Agence spéciale ainsi que dans le cas de cession due de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis extrait d'un carnet à souche daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux avis sont conservés par le comptable comme titre provisoire de recouvrement, une partie du bordereau avis, destinée au Service de l'assiette et dûment remplie par la partie versante est adressée par l'agent de perception au chef du service des Contributions Directes périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Les employeurs seront approvisionnés sur leur demande des carnets à souche réglementaires par le Service des Contributions Directes.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par le service des contributions directes au fur et à mesure de la réception de la partie des bordereaux formant avis de recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu à chaque fin de mois à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Des instructions locales régleront les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art. 50. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au Chef du Service des Contributions Directes du territoire où est situé leur principal établissement, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

1° — Nom, prénoms, emploi et adresse :

2° — Montant des traitements, salaires et rétributions payés soit en argent, soit en nature pendant la dite année après déduction des retenues pour la retraite;

3^o — Montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères;

4^o — Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année;

5^o — Nombre d'enfants indiqués par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

6^o — Montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service.

Les Ordonnateurs, Ordonnateurs-délégués, ou sous-Ordonnateurs des budgets de l'Etat, du Gouvernement général, des Gouvernements locaux, des Communes et Etablissements publics sont tenus de fournir, dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Art. 51. — En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur, la déclaration prévue à l'article précédent n'est exigée que pour celles dont les traitements, salaires ou rétributions y compris les avantages en nature ramenés à l'année excèdent 36.000 francs et pour celles qui, bien que n'ayant reçu que des rémunérations dont le montant total ramené à l'année est inférieur à ce chiffre, ont néanmoins supporté des retenues.

La déclaration doit être produite quel que soit le montant ramené à l'année des rémunérations qui leur ont été versées, pour les personnes qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions de membre ou secrétaire de Comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance, quelle qu'en soit la dénomination, commissaires aux comptes, trésorier, représentant de commerce etc...

Art. 52. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus dans les conditions prévues à l'article 50 de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes lorsqu'elles dépassent 20.000 francs.

Art. 53. — Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 50 ci-dessus doit être produit en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué aux articles 26 et 40.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

SECTION VI

Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires pensions et rentes viagères de source étrangère au Territoire.

Art. 54. — Les contribuables domiciliés au Togo qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de ce territoire des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères doivent produire en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 50 à 52 ci-dessus.

SECTION VII

Régularisation

Art. 55. — Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée, sont totalisés à l'expiration de la dite année. Si le montant de l'impôt cédulaire qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au Chef du Service des Contributions Directes avant le 1^{er} avril de l'année suivante la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 94.

peuvent également être réparées par voie de rôles, dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis au lieu du domicile des contribuables intéressés.

SECTION VIII

Mesures d'application

Art. 56. — Un arrêté du Gouverneur détermine les conditions d'application des articles 41 à 54 ci-dessus.

SECTION IX

Sanctions

Art. 57. — I. — Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

II. — La même amende est applicable aux personnes domiciliées au Togo qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors du Togo n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions prévues au 2^o des paragraphes A et B de l'article 47 ci-dessus.

Art. 58. — Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de l'impôt cédulaire, n'a pas versé le montant de ces retenues à la Caisse spécifiée à l'article 49 dans les délais prescrits est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une amende fiscale égale à 1 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé.

Si le retard excède un mois le délinquant est passible en sus de l'amende fiscale instituée par le paragraphe ci-dessus de sanctions correctionnelles qui seront fixées par décret.

Art. 59. — Toute infraction aux prescriptions des articles 48, 50 et 52 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 100 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Art. 60. — Les amendes fiscales prévues par les articles 57 à 59 ci-dessus sont constatées par le chef du service des Contributions Directes. Ces amendes sont comprises dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces amendes peut être contestée dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement du rôle; la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant, dans tous les cas être apportée par l'intéressé. Les réclamations sont présentées instruites et jugées conformément aux dispositions des décrets des 5 août 1881 — 22 janvier 1896 — 13 décembre 1944 sur le Conseil du Contentieux et 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

En cas de décès du contrevenant, ou s'il s'agit d'une société en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

SECTION X

Dispositions transitoires

Art. 61. — La perception par voie de retenue à la source de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères payés en 1946 exclura l'imposition par voie de rôle d'un même contribuable au titre de l'année 1946 pour des revenus de même nature acquis en 1945.

Les articles 54 à 98 deviennent respectivement articles 62 à 106.

L'ancien article 55 devenu article 63 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1^o — Lorsqu'un contribuable dispose à la fois de traitement et salaires, pensions ou rentes viagères et de revenus provenant d'une profession artisanale ou assimilée, la taxation cédulaire est liquidée en totalisant les revenus des deux catégories et en déduisant l'impôt retenu à la source.

2^o — Lorsqu'un contribuable dispose à la fois de bénéfices de profession commerciale industrielle ou non commerciale et de revenus provenant de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, soit d'une profession artisanale ou assimilée, chaque catégorie de revenus est imposable d'après le taux qui lui est propre.

Toutefois la fraction des bénéfices de la cédule industrielle et commerciale ou non commerciale qui est couverte par l'abattement y afférent est rapportée à la somme devant servir au calcul de la taxation

cédulaire applicable aux revenus des deux autres catégories.

L'ancien article 57 devenu l'article 65 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux général des impôts cédulaires est fixé à 20% ».

Ce taux est réduit de moitié pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

L'ancien article 58 devenu l'article 66 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et à l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères en vertu des articles 22, 32 et 46 ci-dessus sont réglées comme suit :

20 % pour chaque enfant à charge.

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 1.800 francs par enfant à charge.

Sont considérés comme enfants à charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 79 ci-après relatif à l'impôt général.

L'ancien article 60 est abrogé.

L'ancien article 65 devenu l'article 73 est complété comme suit :

« Les versements volontaires pour la constitution de retraite et les primes d'assurances sur la vie dans la limite de 6 % du revenu net professionnel qui n'a pas déjà subi de retenues obligatoires ».

Les frais de passage de France à la Colonie et les frais de retour en France lorsque la preuve est faite que l'intéressé a supporté la dépense pendant l'année antérieure à celle de l'imposition soit pour lui soit pour les personnes considérées comme à sa charge.

Le paragraphe 2 de l'ancien article 67 devenu l'article 75 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contribuable a la faculté de retenir pour l'évaluation du revenu de ses propriétés bâties, le revenu net servant de base à la contribution foncière ».

L'ancien article 72 devenu l'article 80 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout contribuable a droit sur son revenu annuel à une déduction de 20.000 francs pour chacune des personnes à sa charge dans les termes de l'article 79 ci-dessus ».

Toutefois le montant total des déductions pour charges de famille ne peut excéder 120.000 francs.

*

* *

L'ancien article 75 devenu article 81 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux applicables au revenu imposable, calculé conformément aux indications des articles 73 à 80 ci-dessus sont fixés par tranches ainsi qu'il suit, après défalcation de la somme de 30.000 francs total exonérée.

Pour la tranche comprise entre :

30.000	et 50.000 frs.	3 %
50.001	— 100.000 —	5 %
100.001	— 150.000 —	10 %
150.001	— 200.000 —	15 %
200.001	— 300.000 —	20 %
300.001	— 400.000 —	26 %
400.001	— 500.000 —	32 %
500.001	— 600.000 —	40 %
au-dessus de 600.000 frs.		50 %

Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu inférieure à mille francs est négligée.

* * *

Il est ajouté après l'article 77 ancien 85 nouveau un article 85 bis ainsi libellé.

Art. 85. bis. — Le contribuable domicilié au Togo qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite dans les dix jours qui précèdent la demande de passeport. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée s'il y a lieu jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

* *

Il est ajouté après l'article 77 ancien 85 nouveau et après l'article 85 bis, un article 85 ter ainsi libellé :

Art. 85. — ter — I. — Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résultent du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de

ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

II. — La déclaration du revenu imposable, en vertu du présent article, est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 86, 87 et 88 ci-après peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

L'article 86 ancien (94 nouveau) est ainsi complété :

Par mesure exceptionnelle et sans préjudice du délai général de répétition fixé aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les erreurs ou omissions visées dans lesdits paragraphes pourront être réparées jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle où interviendra le décret de cessation des hostilités.

Lomé, le 17 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

(Approuvé par arrêté général N° 3766 F.3/CD. du 11 décembre 1945).

Contributions exceptionnelles de guerre

ARRETE N° 647/CD. du 17 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 528/CD. du 17 octobre 1944 réglementant la contribution exceptionnelle de guerre sur l'impôt personnel;

Vu l'arrêté 597/CD. du 13 novembre 1943 et texte modificatif, réglementant la contribution exceptionnelle sur les impôts sur les revenus;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire 471 F3/CD. du 15 octobre 1945 du Gouverneur général visant la fiscalité 1946;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés 597 CD. du 13 novembre 1943 et 528/CD. du 17 octobre 1944 instituant au Territoire des contributions exceptionnelles de guerre sur les impôts sur les revenus, et l'impôt personnel.

ART. 2. — Le présent arrêté qui portera effet à partir du 1^{er} janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

(Approuvé par arrêté général N° 3766 F.3/CD. du 11 décembre 1945).